



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Cheylas - (38), dans le cadre de la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque flottante sur le bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage (Step)

Décision n°2022-ARA-KKU-2746

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2746, présentée le 1 juillet 2022 par la commune de Le Cheylas - (38), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre de la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque flottante sur le bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage (Step) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant que la commune Le Cheylas (38), qui compte 2 528 habitants (Insee 2019) sur une surface de 844 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes du Grésivaudan et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de la région de Grenoble » qui identifie Le Cheylas comme un « pôle d'appui », situé dans le bassin de vie de Pontcharra ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité a pour objet de modifier le règlement écrit du PLU pour autoriser l'aménagement d'une centrale photovoltaïque flottante (production d'électricité) sur un bassin artificiel et les installations et ouvrages correspondants, au sein de la zone naturelle [Nb](#) (secteur naturel des abords et du lac EDF) représentant une surface de 58 ha sur la commune de Cheylas (en complément des 28,4 ha sur la commune de Sainte-Marie-d'Alloix) ;

Considérant que les modifications du règlement écrit visent à :

- compléter l'article 2 en permettant en zone Nb, tous travaux, ouvrages, installations et aménagements liés au fonctionnement, à l'entretien et à l'extension des infrastructures existantes de production d'énergie renouvelable (station de transfert d'énergie par pompage, centrale photovoltaïque) ;
- limiter l'emprise au sol à 50 m² et la hauteur à 4 mètres par construction ;

Considérant que la centrale sera composée de modules (ou panneaux), de structures flottantes (flotteurs) où viendront reposer les modules photovoltaïques à hauteur de 30,5 ha de surface projetée au sol (représentant 55,78% de la surface du bassin), un réseau électrique comprenant huit postes de conversion (onduleurs et transformateurs) qui sont reliés à un trois postes de livraison (implantation sur le pourtour du bassin à l'Est

et au Sud) ainsi que des moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance de la centrale photovoltaïque ;

Considérant que le projet se trouve :

- sur le bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) Flumet-Cheylas, qui fait partie de la concession Arc-Isère exploitée par la société EDF ; entre la voie ferrée à l'Est et l'Isère à l'Ouest, à la fois sur les communes de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix ;
- au sein d'une Znieff de type I et d'une Znieff de type II ;
- en [zone rouge](#) RI du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Isère amont, dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- sur un site bordé par des transports de marchandises dangereuses par canalisation (gaz et hydrocarbures) et par voie ferrée qui génèrent des bandes de danger à respecter ;
- en bordure d'une zone humide et de cours d'eaux identifiés par la trame verte bleue du Sraddet ;
- à proximité de la zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) correspondant aux zones humides de la Rolande et du Maupas ;

Considérant que l'installation photovoltaïque projetée se superpose à une installation hydroélectrique existante ; que ce nouveau projet de production électrique constitue une extension des infrastructures, équipements et ouvrages techniques déjà implantés dans la zone ;

Considérant que la réalisation du parc photovoltaïque est conditionné par celle des travaux de curage du bassin nécessaire à son entretien conduisant à prélever 300 000 m² de sédiments pour les rejeter dans l'Isère ; que ce bassin entretient des liens fonctionnels avec la retenue du Flumet (commune de Crêts-en-Bellonne) qui fait également l'objet de dragage et de rejets dans l'Isère à hauteur de 1 200 000 m² de sédiments ;

Considérant que les impacts cumulés sur la gestion sédimentaire de l'Isère de ces deux bassins nécessitent d'être analysés dans le cadre d'un projet global afin de s'assurer de l'absence d'incidence résiduelle sur l'environnement ;

Rappelant également que préalablement à la réalisation du parc photovoltaïque, les travaux de curage de sédiments ont été [soumis](#) le 13 juillet 2022 à la réalisation d'une étude d'impact et que ces différentes procédures peuvent faire l'objet d'une procédure conjointe d'évaluation environnementale commune telle que prévue par le code de l'environnement¹ ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Cheylas - (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - d'actualiser l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment sur l'Isère, les milieux naturels et la gestion du risque inondation, à l'échelle de l'ensemble des composantes du système local de production d'énergie et des travaux connexes nécessaires sur l'Isère ;
 - définir les mesures réglementaires, dans le cadre d'un projet de territoire cohérent au niveau intercommunal, permettant d'éviter les impacts, les réduire, voire les compenser et de mettre en place un dispositif de suivi approprié des dites mesures ;

1 Article [L.122-14](#) et [R.122-27](#) du code de l'environnement

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Cheylas - (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2746, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).